

Service d'animation interministérielle des politiques publiques

Tours, le **20 OCT. 2023**

Bureau de l'appui au développement local

Affaire suivie par :

Le préfet d'Indre-et-Loire

Moustapha BA
Julien PATRY
Marie ADENOT
Fabrice PASQUER

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents
des EPCI éligibles

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – année 2024

PJ : 4 annexes

L'objet de cette circulaire est de préciser les modalités d'attribution au titre de l'exercice 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettant de financer vos projets d'investissements.

Dans cette perspective, j'ai réuni le 13 octobre dernier, la commission de soutien à l'investissement local afin de lui présenter le bilan de la programmation 2023 et l'inviter à se prononcer sur les critères d'éligibilité des opérations prioritaires et des taux minimaux et maximaux applicables à la DETR.

I. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

ELIGIBILITE DES PORTEURS (annexe 1)

Les communes et EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR à l'exception des collectivités territoriales et EPCI précisés en annexe 1, sous réserve de modifications. À titre dérogatoire, les syndicats mixtes (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants sont également éligibles.

OPERATIONS ELIGIBLES

La commission relative à la DETR a fixé les catégories prioritaires pour 2024 (annexe 2).

Pour tout projet de rénovation énergétique des bâtiments publics, une étude thermique devra **obligatoirement** être jointe à votre demande de subvention.

TAUX DE SUBVENTION

La commission relative à la DETR a souhaité appliquer les taux suivants :

- Logiciel Actes : 80 %
- Construction et réhabilitation des écoles : 40 %
- Défense incendie : 60 %

Pour les communes de moins de 1000 habitants, une bonification de 10 % du taux de subvention sera appliquée (hors défense incendie et dans la limite d'un taux de 80%).

II. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

ELIGIBILITE DES PORTEURS

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL.

- Soit par une intervention directe des collectivités et groupements éligibles, à condition d'assurer une participation minimale au financement de 20 % de la totalité des financements demandés.
- Soit par une intervention déléguée en vertu d'un contrat associant l'État avec une ou plusieurs collectivités ou EPCI.

Pour bénéficier d'une subvention DSIL, les projets doivent être inscrits dans le CRTE de votre EPCI d'appartenance.

OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles à la DSIL les projets relevant des thématiques listées en annexe 3.

Les attributions au titre de la DSIL sont normalement inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL, peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne peut néanmoins pas être reconduite l'année suivante.

III. Dispositions communes DETR-DSIL

RAPPEL SUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article R. 2334-24 du Code général des collectivités territoriales, le commencement des travaux peut intervenir dès le dépôt du dossier auprès des services de l'État.

Toutefois, aucune aide ne sera accordée si le dossier n'est pas déclaré complet et si l'opération a débuté avant le dépôt de la demande de subvention.

VALIDITÉ ET PRIORITÉ DONNÉE AUX PROJETS PRÊTS À DÉMARRER

Aucune subvention ne sera attribuée aux opérations ne respectant pas les autorisations préalables et la réglementation administrative en vigueur.

Les subventions seront attribuées prioritairement aux opérations dont le commencement d'exécution est prévu avant le 1^{er} septembre 2024.

La consommation des crédits doit intervenir dans des délais très courts au regard de l'incidence sur l'économie et l'emploi en Indre-et-Loire.

En tant que garant de la bonne gestion des deniers publics, je vous demande d'informer systématiquement mes services en cas d'abandon ou de report de votre projet au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

Ces informations me permettront de redéployer, le cas échéant, ces crédits en cours d'exercice au profit de projets prêts à démarrer.

PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, les modalités de mise en œuvre de la publicité sont précisées sur le site internet de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales/Dotations-d-investissement/Consignes-relatives-a-l-obligation-de-publicite-DETR-et-DSIL-classique>

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL, sont ainsi tenus d'effectuer une publicité de la participation financière de l'État dont une preuve photographique sera demandée aux différentes étapes du versement de la subvention :

- **Pour une avance :** le plan de financement affiché en mairie ou siège de l'EPCI et sur le site internet de la collectivité.
- **Pour un acompte :** un panneau de chantier sur lequel figurent le plan de financement, le logo des personnes publiques ayant subventionné le projet avec les montants de leurs subventions.
- **Pour un solde :** une plaque pérenne sur laquelle figure le logo des personnes publiques ayant subventionné le projet (sans les montants).

DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dépôt des demandes de subventions DETR et DSIL s'effectue via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref37-demande-de-subvention-detr-dsil-2024>

Vous trouverez toutes précisions utiles au dépôt et au suivi de votre dossier dans *démarches-simplifiées* en annexe 4.

Par ailleurs, pour vous accompagner dans la constitution de votre dossier, je vous invite à prendre attache :

- des services de l'État compétents (UDAP, DDT, DASEN, DDCS, ARS..) pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet. La notification de l'arrêté attributif sera conditionnée au respect de la réglementation ;
- des sous-préfets, qui se tiennent à votre disposition pour vous accompagner ;
- du bureau de l'appui au développement local (pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr) ;
- des chefs de projets (CRTE ou PVD) de votre Communauté de Communes .

Je vous invite à respecter le délai limite fixé pour le dépôt des dossiers, à savoir le :

22 décembre 2023

MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans la poursuite de la démarche de dématérialisation initiée en 2019 et par simplification administrative, vous trouverez ci-dessous le lien à utiliser pour toute demande d'**avance**, d'**acompte** ou de **solde** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture37-demande-paiement-subvention>

Je vous invite à effectuer systématiquement une demande d'avance (30% du montant de la subvention) dès lors que vous disposez d'un devis signé ou d'un ordre de service accepté par l'entreprise (il n'est pas nécessaire que les travaux aient démarrés).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Patrice LATRON